

**ASSOCIATION AFRICAINE POUR L'ARBITRAGE
(AFAA)**

PREMIERE CONFERENCE INTERNATIONALE ANNUELLE SUR L'ARBITRAGE

« L'arbitrage international en Afrique à l'âge de la maturité »

3- 4 avril 2019- Centre de convention de Kigali

RÉSUMÉ DE LA CONFÉRENCE

Plus de 200 délégués venant de différentes parties d'Afrique et du reste du monde ont pris part à la première conférence internationale annuelle sur l'arbitrage de l'AFAA qui a eu lieu du 3 au 4 avril 2019 à Kigali, Rwanda au Centre de convention de Kigali. L'événement qui avait pour thème « l'arbitrage international en Afrique à l'âge de la maturité », a permis de démontrer l'importance pour toutes les parties prenantes de travailler ensemble afin de réaliser les objectifs de l'AFAA.

Le résumé de la conférence ci-après, fournit un aperçu du déroulement des différentes sessions de la conférence.

Mercredi 3 avril 2019

14 : 45- Réponses à l'enquête sur l'arbitrage en Afrique par les Etats africains

Modérateur: Isaiah Bozimo, Associé, Broderick Bozimo & Company

Panélistes

Dr Didas Kayiura, Recteur de l'institut de pratique juridique et du développement de droit du Rwanda

Justice Babatunde Adejumo OFR, Hon. Justice, Président de la Cour industrielle du Nigéria

Emmanuel Bitta, Procureur général, Bureau du Procureur Général, Ministère de la justice Kenya

Prof Mohammed Sameh Amr, Titulaire de la chaire de droit international public, Université du Caire, Membre du Conseil de l'Autorité Générale pour l'Investissement, Egypte

Résumé de la discussion

Ce panel a échangé sur les résultats de la première enquête sur l'arbitrage en Afrique. Les panélistes ont été tous d'avis que leurs expériences reflètent largement les résultats de l'enquête qui font ressortir ce qui suit :

S'agissant de la représentation des africains dans l'arbitrage international, 82,2% des répondants ont affirmé qu'ils n'ont jamais été nommés en qualité d'arbitre dans un litige international.

Par ailleurs, aussi surprenant que cela puisse apparaître, 58% des répondants ont affirmé qu'ils n'ont jamais été nommés en qualité d'arbitre dans un arbitrage interne.

Les panélistes ont reconnu que le manque de diversité ne se reflète pas seulement en matière d'arbitrage international, mais également dans l'arbitrage interne. Ils ont estimé qu'elle est tributaire des modalités de nomination des arbitres car seules sont choisies en qualité d'arbitres, les personnes connues et dont on estime qu'elles ont l'expérience et l'expertise requises.

Pour ce qui est des causes de la sous-représentation, les panélistes ont été unanimement d'accord pour dire que beaucoup reste à faire pour identifier et nommer les arbitres africains qualifiés. Par ailleurs, les praticiens doivent eux-mêmes travailler davantage pour mettre en avant leurs compétences afin de pouvoir être nommés.

Prof Mohammed Sameh Amr a constaté que très peu de pays africains ont participé à l'enquête sur l'arbitrage. Avec 54 Etats sur le continent, nous avons la responsabilité de nous assurer que plus de pays participent activement à ce genre d'enquête a-t-il affirmé. Il a estimé que plusieurs pays n'ont pas participé à l'enquête à cause de la barrière linguistique, c'est notamment le cas des pays lusophones. Il a également fait ressortir qu'il est nécessaire d'intégrer d'autres filières à ce type d'enquête, en l'occurrence les filières pétrolières et gazières, les nouvelles technologies et la construction.

Dr Didas Kayihura a pour sa part reconnu que la sous-représentation est le fait des africains eux-mêmes qui nomment des experts d'origine étrangère, oubliant de valoriser l'expertise africaine.

Emmanuel Bitta a quant lui indiqué que l'arbitrage interne s'est beaucoup développé au Kenya et que les arbitres sont nommés sur la base de leur expérience. Or, il apparaît que beaucoup d'entre eux n'ont pas une grande expérience.

Justice Adejumo a estimé pour sa part que la nomination des arbitres est une question résultant du contrat et de la loi, mais également de l'intégrité des personnes pressenties comme arbitres. Il a également souligné que le fait d'être un arbitre qualifié ne signifiait pas nécessairement qu'on était disponible pour une nomination, cette remarque valant notamment pour les personnes qui occupent des fonctions de juge.

Prof Mohammed Sameh Amr a estimé que c'est un devoir pour les institutions africaines d'arbitrage de nommer les africains. Il faut que les africains se fassent confiance et prennent les initiatives pour divulguer les informations relatives aux arbitres africains. L'AFAA est bien placée pour le faire.

Dr Didas Kayihura a estimé que l'AFAA pouvait assurer ce rôle représentatif afin de faire progresser le label des praticiens africains de l'arbitrage.

En résumé, les panélistes sont arrivés à la conclusion que le développement d'un cadre stable et compétent de l'arbitrage domestique contribue à l'acquisition de l'expérience sur le continent. Le développement d'un tel cadre implique la mise en place d'une liberté de mouvement et de circulation, de systèmes juridiques compétents et favorables à l'arbitrage, un accès aux décisions judiciaires et des régimes favorables à l'exécution des sentences arbitrales.

Jeudi 4 avril 2019

10 : 45 : L'Association Africaine pour l'Arbitrage est en place : Et maintenant ?

Modérateur : Duncan Bagshaw, Associé, Howard Kennedy

Panélistes

Julius Nkafu Barrister, Great James Street Chambers, Londres

Bwalya Lumbwe, Arbitre, Zambie

Tafadzwa Pasipanodya, Associé Foley Hoag LLP, Washington

Lise Boseman, Conseiller juridique Senior, CPA et Directeur exécutif CIAC (ICCA)

Résumé de la discussion

Julius Nkafu a présenté les objectifs et les aspirations de l'AFAA. Il a souligné le rôle important qu'une organisation comme l'AFAA peut jouer dans le développement de la pratique de l'arbitrage sur le continent. Ses propositions incluent notamment le conseil et le lobbying que les gouvernements doivent jouer dans la promotion de l'arbitrage et des institutions d'arbitrage, la coordination de la coopération entre les institutions d'arbitrage, la prise de conscience et la coordination de la formation sur le continent.

Lise Boseman, a souligné l'importance du système judiciaire dans le développement de l'expertise et l'importance que revêt la maîtrise des principes substantiels de l'arbitrage par les juges. Comme corollaire à ce qui précède, Lise a mentionné que beaucoup restait à faire pour assurer la diffusion et le partage des décisions des juridictions africaines en matière d'arbitrage international. En vue de favoriser cette divulgation, Lise a suggéré à l'AFAA de collecter les décisions relatives à l'arbitrage rendues par les juridictions africaines et de créer un hub d'accès aux dites décisions ; L'AFAA pourrait également faciliter l'accès aux ressources, spécifiquement celles relatives à la Convention de New York.

Bwalya Lumbwe s'est livré à une lecture critique du statut de l'AFAA. Il a relevé que ledit statut fait référence de manière extensive non seulement à l'arbitrage, mais également aux modes alternatifs de règlement de différends, ce qui devrait inclure d'autres techniques de règlement de différends. Il a constaté que les activités de l'AFAA semblent focalisées sur l'arbitrage, à l'exclusion des autres modes de règlement de différends et a, par conséquent, proposé que cette question soit considérée par l'AFAA. S'appuyant sur le degré d'implication des africains dans le règlement des différends, il a mentionné qu'il est nécessaire de s'intéresser à leur participation dans les autres techniques de règlement des différends tels que l'adjudication, les dispute boards, et d'autres techniques, l'arbitrage étant le dernier niveau. Il a insisté sur le fait qu'il est important de donner davantage de considérations à ces autres techniques car celles-ci permettent souvent de résoudre des différends, sans qu'on ait nécessairement besoin de recourir à l'arbitrage.

Tafadzwa Pasipanodya a, pour sa part, fait plusieurs propositions spécifiques pour que l'AFAA puisse atteindre ses objectifs. Il a notamment proposé que l'AFAA : (i) accroisse ses efforts pour améliorer l'unité panafricaine dans la sphère de l'arbitrage, par la coopération avec les autres associations, encourage l'implication des francophones et lusophones, utilise les nouvelles technologies notamment les initiatives en ligne pour permettre aux activités de l'AFAA d'être les plus inclusives possibles ; (ii) Participe aux discussions avec les

gouvernements et d'autres structures internationales telles que les banques de développement, les chambres professionnelles et assimilées ; et (iii) organise des cérémonies annuelles de remise de récompense qui auront pour but de reconnaître et de célébrer l'excellence dans la filière en Afrique. Tafadzwa a également encouragé l'AFAA à entreprendre des démarches pour participer, en qualité d'observateur à des fora de niveau international comme la CNUDCI ou le CIRDI afin de représenter les parties prenantes africaines. Il a cependant mis en garde contre le prosélytisme et recommandé d'avoir une approche réaliste et positive face aux préoccupations de nombreux gouvernements concernant la légitimité de l'arbitrage international.

Cette session s'est terminée par une série de questions réponses. Elle a permis d'avoir une multitude de points de vue, mais aussi de confirmer que l'AFAA ne sera pas à cours de volontaires pour l'assister dans ses différentes initiatives.

12 : 00 – L'Africanisation des différends internationaux : reconsidérer notre approche en tant que praticiens internationaux

Modérateur : John Ohaga, Managing Partner, TripleOKlaw

Panélistes

Dr Emilia Onyema, Professeur associé, SOAS Londres

Diane Okoko, Associée principale, Marcus – Okoko & Co

Adebayo Adenipekun, SAN, Associé Gérant, Afé Babalola & Co

Professor Nelson Enonchong, Barrister, N°5 Chambers and Barber Professeur de droit, Birmingham law School

Résumé de la discussion

Dr Emilia Onyema a axé son intervention sur les actions à entreprendre par les praticiens afin de provoquer leur nomination dans la sphère de l'arbitrage en qualité d'arbitre, conseil, expert, secrétaire de tribunaux arbitraux. Ses propos ont porté sur l'expertise, la visibilité, (à titre d'exemple, elle a indiqué qu'il faut exploiter les opportunités relatives aux interventions dans les conférences, poser des questions pertinentes pendant les conférences etc.), la formation continue et l'amélioration des compétences. Elle a par ailleurs insisté sur la nécessité d'exceller dans les premières nominations.

Diane Okoko a souligné la nécessité d'attirer l'arbitrage sur le continent, de permettre aux praticiens africains d'intervenir dans les dossiers d'arbitrage. Elle a abordé la question des difficultés procédurales, notamment celle de l'exécution des sentences arbitrales comme un facteur d'enlisement qui donne une mauvaise image de nos systèmes judiciaires. Elle a également insisté sur la nécessité de réviser les lois d'arbitrage et d'avoir des juridictions spécialisées en matière arbitrage, sur la mise en œuvre par les juges de bonnes pratiques en support de l'arbitrage et sur la bonne application des lois relatives à l'arbitrage.

Adebayo Adenipekun, SAN a mis l'accent sur le rôle des Etats/gouvernements relativement à l'accessibilité et à la sécurité. Il a estimé que ces deux aspects sont d'une importance capitale pour un pays. Kigali apparaît à cet effet comme un bon exemple. Les gouvernements africains doivent élever le niveau et améliorer l'accessibilité des lieux, des infrastructures, la sécurité, les transports. Il a également estimé que les gouvernements, qui nomment la plupart du temps aux fonctions d'arbitres et de conseils, doivent choisir des conseils africains et nommer des

arbitres africains pour renverser cette perception négative de sous-représentation des africains dans l'arbitrage international. Il a constaté cependant que les gouvernements africains tendent à choisir les conseils et arbitres par affiliation politique ; or, on ne reçoit que ce qu'on a choisi. Les gouvernements africains doivent combattre la perception négative en montrant le bon côté des pays africains.

Professor Nelson Enonchong s'est appesanti sur le rôle des institutions d'arbitrage dans la promotion de la diversité. Il a estimé que les institutions d'arbitrage doivent développer des actions et politiques spéciales pour la promotion de la diversité. Là où la diversité est reconnue, elle doit être priorisée. La collecte et la publication des données sur la diversité devrait inclure les aspects géographiques, ethniques, de genre et générationnels. Il a également souligné que l'apport des institutions d'arbitrage réside dans la fourniture de la formation et qu'il était important d'établir des connections entre institutions d'arbitrage pour offrir des formations pertinentes. Il a par ailleurs estimé qu'une cérémonie annuelle de récompense pour les praticiens individuels qui se sont distingués par leur travail dans le domaine devrait être mise en place.

14 : 30 – Propos liminaires par son Excellence Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour Internationale de Justice

Le Juge Yusuf s'est réjoui de ce que l'AFAA était désormais une réalité et a loué le panafricanisme qui a prévalu et conduit à la création d'une association d'arbitrage unique. Il a assuré que l'AFAA était un support indéfectible.

Le Juge Yusuf a introduit son propos par quelques remarques sur l'arbitrage à travers les frontières en Afrique. Il a noté qu'en dépit de l'absence de notes écrites sur l'utilisation de l'arbitrage par les Etats africains comme moyen de règlement de différends durant la période coloniale, il est très probable que les grands empires comme le Mali, Songhai ou le Benin aient eu recours à l'arbitrage, compte tenu de l'utilisation généralisée de l'arbitrage à travers le continent et de son importance dans le droit traditionnel de plusieurs pays africains. Il a mentionné des exemples d'accords conclus entre des entités africaines et des puissances étrangères à l'instar du traité conclu le 29 janvier 1862 entre le Sultan de l'empire chérifien du Maroc et le roi de France Louis XIV qui prévoyait le recours à l'arbitrage dans un accord similaire à celui d'un Traité Bilatéral d'investissement. Un autre exemple mentionné est celui de l'arbitrage en 1861 entre le Sultan de Zanzibar et Muscat (actuel Oman), qui a été effectué par le gouverneur général de l'Inde. Un dernier exemple de l'histoire de l'arbitrage international en Afrique est relatif à la plainte sur la zone espagnole du Maroc au sujet des dommages causés aux sujets britanniques au Maroc entre 1913 et 1921. Dans cette affaire, a expliqué le Juge Yusuf, la Grande Bretagne et l'Espagne ont demandé au juge Max Huber de la Cour Permanente de Justice d'agir comme rapporteur et de préparer le rapport final.

Le Juge Yusuf a ensuite fait référence au protocole de 1964 sur la conciliation, la médiation et l'arbitrage adopté par l'OUA. Il a relevé que les moyens pacifiques de règlement de différends listés dans le protocole étaient déjà entérinés dans la charte de l'organisation de 1963. Ce qui est néanmoins frappant est que les deux instruments ne mentionnent pas les moyens judiciaires de règlement de différends, mais font référence à l'arbitrage. Deux raisons permettent, de son point de vue d'expliquer la préférence des pays africains pour l'arbitrage à la place du règlement judiciaire à cette époque : premièrement, le fait qu'au moment de leur indépendance les pays africains ont été inspirés par la notion westphalienne de souveraineté absolue en vertu de laquelle la soumission à un organe judiciaire est un anathème ; deuxièmement, le fait que le

mécanisme traditionnel de règlement de litige dans l'Afrique précoloniale était davantage arbitral et non judiciaire.

Observant que ni le protocole, ni la commission établis n'étaient utilisés, le **Juge Yusuf** a constaté que ces dernières années, les Etats africains se sont majoritairement tournés vers le droit international, compte tenu de son évolution et de son développement progressif dans les années 60 et 70, auquel les Etats africains et d'autres Etats en voie de développement ont contribué. Le **Juge Yusuf** a noté l'acceptation croissante de l'arbitrage Etat-investisseur et de l'arbitrage inter Etats et a mentionné en ce sens les exemples d'arbitrages Erythrée/Ethiopie et Erythrée/Yémen.

Revenant sur l'AFAA, le **Juge Yusuf** a mentionné trois principaux défis relatifs à l'arbitrage en Afrique que l'AFAA devrait surmonter :

1. Premièrement, la délocalisation géographique de la procédure arbitrale. Le Juge Yusuf a souligné que le fait que les arbitrages et les tribunaux arbitraux impliquant les parties africaines aient lieu loin du continent, en Europe ou aux Etats Unis est un obstacle majeur à l'acceptation de l'arbitrage en Afrique, particulièrement par des personnes ordinaires. Il a préconisé que les procédures d'arbitrage soient menées plus près de ceux qui seraient affectés par les décisions des tribunaux et que, par ailleurs, les procédures devraient être couvertes par la presse locale de manière à ce que les parties prenantes puissent les suivre et être convaincues que l'arbitrage a été mené de manière équitable et impartiale. Il a par conséquent indiqué que l'une des principales missions de l'AFAA est de promouvoir la relocalisation et le rapatriement en Afrique des tribunaux arbitraux intervenant dans les différends en rapport avec l'Afrique.
2. Deuxièmement, le **juge Yusuf** a relevé que les Etats africains doivent prendre conscience de ce que les tribunaux arbitraux dans lesquels ils participent ont plus de légitimité aux yeux de leur population si les arbitres ne sont pas tous étrangers, mais comprennent des arbitres africains. Il a souligné que dans les arbitrages Erythrée/Ethiopie et Erythrée/Yémen ci-dessus mentionnés, seulement 2 des 15 membres du tribunal étaient africains. Il a noté que la situation est pire dans l'arbitrage Etat-investisseur puisque très peu d'africains y siègent en qualité d'arbitre et déploré le fait que la plupart des Etats africains ne nomment pas d'arbitres africains pour siéger dans lesdits tribunaux. En conséquence, le **juge Yusuf** a souligné que l'une des missions de l'AFAA était de changer cette situation défavorable et de promouvoir la participation des africains qualifiés dans les tribunaux arbitraux en rapport avec les litiges impliquant l'Afrique. Il a indiqué que pour ce faire, il y avait besoin d'une grande sensibilisation, mais n'avait pas de doute sur la capacité de l'AFAA à relever ce défi.
3. Troisièmement, le **juge Yusuf** a indiqué que l'AFAA devait mettre l'accent sur la formation et l'accréditation des arbitres africains en Afrique. De son point de vue, les arbitres africains n'ont pas besoin de rechercher des accréditations à l'étranger. Les africains devraient plutôt créer leur propre système panafricain d'accréditation qui unifierait les différents systèmes d'accréditation existant actuellement sur le continent. Il a indiqué que l'Institut Africain de Droit International (African Institute of International Law – AIIL) basé à Arusha en Tanzanie a préparé et est prêt à mettre en œuvre un véritable programme panafricain de formation et d'accréditation des arbitres africains. Il a souligné l'importance pour l'AFAA d'être un des partenaires de ce programme et de travailler avec cet institut, afin que tous les efforts soient réunis autour

de ce projet majeur. Il a insisté sur le besoin d'unification et de concentration des efforts, afin d'atteindre des résultats tangibles pour cette mission importante.

En conclusion, le **Juge Yusuf** a réaffirmé son attachement au panafricanisme et espéré que ce sentiment soit partagé par tous les participants. Il a déploré que les africains soient encore divisés sur le continent du fait de l'héritage colonial, notamment sur les domaines du droit en général et bien entendu celui de l'arbitrage. Il a encouragé l'AFAA à aller au-delà de ces divisions et à unifier l'arbitrage africain en rejetant ces divisions résultant de l'héritage colonial et à promouvoir une culture arbitrale panafricaine qui rassemble tous les pays africains dans la filière. Le **Juge Yusuf** a souligné que c'est par cette voie et elle seule que l'arbitrage en Afrique pourra atteindre l'âge de la maturité.

14 : 45 - L'utilité des institutions africaines d'arbitrage : l'ouverture par le code panafricain d'investissement

Modérateur : Babajide Ogundipe, Associé Sofunde, Osakwe, Ogundipe & Belgore

Panélistes

Dr Ismail Selim, Directeur Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage Commercial International (CRCICA)

Oluwatosin Lewis, Secrétaire exécutif, Cour d'arbitrage de Lagos (Lagos Court of Arbitration-LCA)

Dr Fidèle Masengo, Secrétaire Général, Centre d'arbitrage international de Kigali (Kigali International Arbitration Center – KIAC)

Jacqueline Oyuyo Githinji, Membre du conseil, Centre d'arbitrage international de Nairobi (Nairobi Center for International Arbitration – NCIA)

Résumé de la discussion

Les panélistes ont donné un bref aperçu de leurs institutions, mentionnant les instruments sur la base desquels ils ont été établis (le CRCICA et le NCIA notamment ont été établis par l'Asian African Legal Consultative Organisation « AALCO » dans la mise en oeuvre d'un « régime intégré » avec les mêmes objectifs que l'AFAA à un niveau Afro-Asiatique).

Alors que le CRCICA a été fondé en 1979, les autres institutions, le KIAC, la LCA et le NCIA ont été fondées plus tard mais se développent et croissent rapidement. Le CRCICA a administré plus de 1300 cas en 40 ans, alors que le KIAC a administré plus de 100 cas en moins de 10 ans d'existence. Les quatre institutions administrent les procédures tant internationales qu'internes, ainsi que des cas de médiation. Elles sont totalement indépendantes des Etats dans lesquels elles évoluent en vertu des accords signés avec lesdits Etats.

Les quatre institutions ont adopté des règles modernes basées sur la loi type de la CNUDCI avec des modifications minimales eu égard à leur nature en tant qu'institutions et s'agissant des autorités de nominations. Elles administrent également des procédures *ad hoc* régies par la loi type de la CNUDCI ou d'autres règles. Par ailleurs, elles fournissent des salles d'audiences pour les procédures conduites sous leurs règlements ou sous ceux d'autres institutions d'arbitrage.

Les responsables de ces institutions ne sont pas nommés par les différents Etats d'accueil. Toutes les quatre institutions sont bien gérées (par des Directeurs/Secrétaires Généraux), bien

administrées (par des conseils d'administration / Directeurs) et bénéficient de l'intervention des comités consultatifs/ tribunaux (si le cas le requiert) pour trancher les questions de récusation des arbitres le cas échéant.

Suivant les règlements des quatre institutions, les arbitres sont nommés par les parties et le Président du tribunal est choisi par les co-arbitres. En cas d'échec, l'institution nomme les arbitres en s'appuyant sur une « liste identique » qui appelle également l'implication des parties.

Le panel s'est également penché sur le rôle joué par les organisations gouvernementales nationales ou régionales dans chaque institution. Le panel a ainsi échangé sur le point de savoir si les Etats doivent jouer un rôle dans l'augmentation du recours aux institutions africaines d'arbitrages en matière de règlement des différends internationaux et dans l'affirmative, de quelle manière ils devraient procéder.

Les panélistes ont relevé que le développement des institutions d'arbitrage en Afrique ne saurait se faire sans la coopération des juridictions étatiques. Ces dernières sont encouragées à adopter une attitude pro-arbitrage, car l'arbitrage est une industrie qui doit être développée par l'implantation des sièges d'arbitrage en Afrique, de manière similaire à ce qui se développe en Europe (Paris et Londres) et en Asie (Hong-Kong et Singapour), les sièges d'arbitrage contribuant au développement et à l'attractivité de l'arbitrage en Afrique.

Le panel a échangé sur l'importance du code panafricain sur l'investissement et l'accord sur la zone de libre-échange continental, notamment sur le point de savoir si les dispositions relatives au règlement des litiges en l'occurrence, l'article 42 du code panafricain sur l'investissement sont susceptibles d'apporter une plus - value dans l'augmentation du recours aux institutions africaines d'arbitrage dans l'arbitrage Etat-investisseur ou tout arbitrage commercial.

Les panélistes ont échangé sur l'importance du rôle que les Etats africains devraient jouer pour permettre l'accroissement du recours aux institutions africaines d'arbitrage dans les arbitrages impliquant les parties africaines, à l'aune du code panafricain sur l'investissement et de l'accord sur la zone de libre-échange continental, les deux instruments offrant la possibilité d'un arbitrage sous les auspices d'une institution d'arbitrage située en Afrique.

Cette session a confirmé que les institutions d'arbitrage situées en Afrique devaient être observées de près et être utilisées plus fréquemment par le public africain, les entités privées, de même que leurs homologues non africains dans le règlement de leurs différends, plutôt que d'avoir recours exclusivement à des institutions d'arbitrage situées en dehors du continent. Le recours à ces institutions devrait se faire sans considération du lieu de situation de l'institution.

Les quatre institutions combinées offrent la possibilité de conduire des procédures en plusieurs langues notamment en anglais, français, arabe et kinyarwanda.

Les institutions d'arbitrage situées en Afrique ne sont pas concurrentes, d'autant plus qu'elles n'attirent pas le même type d'utilisateurs. Au contraire, il est de leur intérêt commun de coopérer (à titre d'exemple : le KIAC et le CRCICA ont conclu un accord de coopération en 2018 à Addis Abeba dans lequel ils s'efforcent à atteindre les objectifs de l'AFAA).

Promouvoir la « diversité institutionnelle » en Afrique (plutôt qu'avoir recours exclusivement aux institutions d'arbitrage situées hors du continent) devrait servir au développement de

l'arbitrage comme domaine juridique et comme une « industrie » en Afrique et devrait conduire à davantage de diversité dans les nominations d'arbitres africains.

16 : 00 Le développement de l'arbitrage d'investissement en Afrique : L'Afrique est éveillée, mais a-t-elle pris conscience ?

Modérateur: Shan Greer, Consultant, Floissac Fleming & Associates

Panélistes

Naomi Tarawali: Associée, Clearly Gottlieb Steen&Hamilton LLP

Tarek Badawy, Associé, Shahid Law Firm

Vlad Movshovich, Associé, Webber Wentzel

Résumé de la discussion

Le panel a échangé sur les différentes approches de l'arbitrage d'investissement en Afrique avec une référence particulière aux développements législatifs récents dans certains Etats africains et aux changements relatifs aux traités d'investissements dans des blocs régionaux. Le panel a fait des observations sur ce que serait le futur de l'arbitrage d'investissement en Afrique. S'inspirant de l'île de Ste Lucie, le panel modéré par Shan Greer a établi des parallèles avec les tendances et le développement de l'arbitrage d'investissement dans la région des Caraïbes.

L'Egypte s'est toujours positionnée comme un système juridique favorable aux investissements étrangers, une position confortée par la nouvelle loi relative aux investissements, de même que l'engagement pour l'arbitrage dans différentes instances, comme moyen de règlement des litiges relatifs aux investissements. **Tarek Badawy** a donné les raisons pertinentes pour lesquelles, malgré une législation favorable aux investisseurs, l'Egypte pourrait continuer à affronter de nombreuses difficultés de la part des investisseurs ; il s'agit notamment des incohérences contenues dans l'ensemble de l'arsenal législatif et résultant de la mauvaise application des règles juridiques existantes.

L'Afrique du Sud contrairement à l'Egypte, a été ces derniers temps considérée comme un système anti-traité d'investissement, puisqu'elle a dénoncé un certain nombre de traités d'investissement en réaction à un traité d'arbitrage adopté contre elle en 2007 et à la sentence prononcée contre le Zimbabwe par la Communauté de Développement d'Afrique Australe (CDAA - SADC en anglais) en 2008. Vlad Movshovich a présenté les évolutions législatives en Afrique du Sud. Vlad a notamment souligné que bien que les juridictions sud-africaines soient pro-arbitrage et que les sentences arbitrales soient respectées et exécutées, le pays s'est retiré de plusieurs traités bilatéraux d'investissement ; par ailleurs, la négociation par les pays membres de la CDAA des mesures diminuant la compétence des tribunaux de la CDAA et les mesures de protection favorables aux investisseurs stipulées dans le protocole de la CDAA en matière financière et d'investissement a créé une impression contraire aux yeux des investisseurs. Néanmoins, la cour constitutionnelle sud-africaine a récemment affirmé que les mesures rétroactives qui diminuent l'accès à la justice internationale tels que la limitation de la compétence des tribunaux de la CDAA étaient inconstitutionnelles, ce qui a davantage renforcé l'importance de l'arbitrage international et mis fin aux tentatives de la CDAA de limiter les pouvoirs des tribunaux. L'Afrique du Sud a en outre, adopté il y a un an la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Vlad a affirmé qu'on ne pouvait qu'espérer que pour le futur, la tendance de l'Afrique du Sud de mettre fin aux Traités Bilatéraux prenne fin et exprimé le souhait que le gouvernement sud-africain et l'ensemble des gouvernements de

la région de la CDAA adoptent une attitude résolument internationaliste et recherchent à résoudre toute difficulté qui se présenterait en s'engageant dans le contexte de l'arbitrage international, plutôt que d'agir en dehors dudit contexte.

Naomi Tarawali a, quant à elle, souligné qu'il existe des indications de changement de position des Etats africains et d'autres parties prenantes africaines dans l'arbitrage d'investissement, particulièrement depuis que les Etats africains sont de plus en plus des nations tant exportatrices, qu'importatrices de capitaux. Naomi a par conséquent indiqué que cette situation est créatrice d'opportunités pour les Etats africains, pour non seulement se rendre compte des déséquilibres et carences du système de règlement des différends Etats-investisseurs actuel, mais aussi prendre conscience en participant à la réforme de ce système pour mieux faire refléter les intérêts actuels et futurs des Etats africains (et dans tous les cas des investisseurs africains).